

# SWISSPORT GENÈVE SA

## Avenant genevois

### Avenant à la Convention Collective de Travail 2007

#### La CCT 2007 est modifiée comme suit :

##### 5.1.3. Salaire par fonction

Fonction ramp supervisor 1 (B235) :

Le salaire maximum est augmenté d'un échelon de référence

Nouvelle fonction intendant (B740) :

La valeur de l'échelon de référence est de CHF 40.–. Le salaire minimum se monte à CHF 4 000.– et le salaire maximum à CHF 4 900.–.

##### 6.2.7.4. Réduction facultative de la durée de travail en conjonction avec un « congé heures de nuit »

Les collaborateurs au bénéfice d'un « congé heures de nuit » peuvent réduire leur taux d'activité professionnelle tout en bénéficiant de leur droit au congé tel que défini au paragraphe 6.2.7.1.

Tout ou partie du droit au « congé heures de nuit » peut être étendu sur une période proportionnelle au droit. Pendant cette période, le taux d'activité réduit sera compris entre 34h/semaine (85 %) et 20h/semaine (50 %).

- Ayants droit et étendue du droit : selon paragraphes 6.2.7. & 6.2.7.1 ;
- Les rapports de travail sont maintenus jusqu'au début du versement de la rente de la PPS ;
- Pendant la période d'activité réduite, les heures effectuées entre 20h00 et 06h00 ne sont plus portées au crédit du « congé heures de nuit » ;
- Salaire : selon le taux d'activité (85 % à 50 %) et versement d'une indemnité proportionnelle au droit initial et à la durée du congé ;
- La répartition du paiement des cotisations AVS/AI/AC reste inchangée. Le montant de ces primes ainsi que les primes des assurances accident et perte de gain est basé sur le salaire ainsi que les indemnités variables ;
- Le versement des cotisations de la PPS reste inchangé ; celles-ci sont calculées sur la base du dernier salaire précédant la réduction facultative de la durée du travail en conjonction avec le « congé heures de nuit »
- Le 13e salaire et la participation au résultat sont calculés au prorata de la durée des heures travaillées ;
- Pendant la période "mixte" (travail à temps réduit + « congé heures de nuit »), le plan de travail est déterminé par les besoins de l'entreprise ;
- Si la durée du contrat (travail à temps réduit 85 % à 50 %) ne couvre pas la totalité du droit au « congé heures de nuit », le solde de celui-ci est soumis aux conditions stipulées au paragraphe 6.2.7.3 ;
- Pont AVS : l'article 8.2. est applicable. Toutefois, le temps de travail pris en compte pour le calcul du pont correspond à la moyenne des heures travaillées au cours des huit années antérieures à la réduction du temps de travail combinée avec le « congé heures de nuit ».

Salaire : 100%	« Congé heures de nuit » Complément x%	Retraite PPS	Retraite ordinaire AVS
	Contrat de travail : 40 h/sem.		
	Contrat de travail min. 20 h/sem. Salaire au prorata des heures travaillées		
8 années de référence pour le calcul du pont AVS	Période « mixte »	Pont AVS et rente PPS/capital	Rente PPS et rente AVS

---

**L'annexe A est modifiée comme suit :**
**B740** Intendant

Unité d'organisation

Toutes

Activités

Selon le secteur d'activité :  
 Entretien courant d'installations, petites réparations.  
 Surveillance des locaux  
 Commande de matériel et contrôle des livraisons de matériel. Gestion de stock. Transport de matériel  
 Coordination avec diverses sociétés tierces.

Conditions

Habilitété, initiative, sens de l'organisation,  
 engagement, polyvalence possible.  
 Connaissances des outils informatiques de base.  
 Horaires réguliers

**B215** Agent(e) d'exploitation escale 2

Unité d'organisation

Toutes

Activités

Tarmac :  
 Charger / décharger les soutes  
 Conduite tapis, tracteurs, tous types d'échelles inclus  
 passerelles téléscopiques, transporteurs et  
 transporteurs-élévateurs, engins légers  
 Mise en place GPU / 400HZ / PCA

Tri :  
 Manutention tri, livraison bagages  
 Roulage départ et arrivée

Conditions

Aptitudes (permis interne)  
 Besoin en nombre

Inconvénients

Horaires décalés  
 Dimanche  
 Intempéries

**B235** Ramp supervisor 1

Unité d'organisation

Toutes

Activités

Tarmac :  
 Activités décrites sous 215 et 230  
 Conduite d'engins lourds (élévateurs, dégivreurs,  
 mettre en place et retirer les passerelles)  
 Contrôle ULD  
 Ramp supervisor sur avions containérisés jusqu'au  
 A321 inclus  
 Ramp supervisor sur avions en vrac jusqu'au  
 Jumbolino inclus ainsi qu'avions vrac plus grands  
 sans fret ni poste

Conditions

Avoir fait ses preuves dans la fonction 230  
 Aptitudes  
 Besoin en nombre  
 Recommandation du supérieur

Inconvénients

Horaires décalés  
 Dimanche  
 Intempéries

**Swissport International S.A. – Genève**

E. Hochuli

P. Métrailler

**PUSH**  
H-P. Mullner

**SSP**  
B. Enggist